

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0204 du 21/11/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0204, relative à la réalisation d'un projet de construction de 2 groupes de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques. sur la commune de Eyguières (13), déposée par EL ASERY Rachid, reçue le 18/10/2016 et considérée complète le 18/10/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/10/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de deux blocs de serres agricoles d'une surface totale de 2,4ha dotées de panneaux photovoltaïques sur 6 mètres de hauteur ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de développer l'activité agricole de monsieur Rachid El Asery,
- d'exploiter une installation photovoltaïque au bénéfice de la société URBASOLAR, dont la production annuelle est estimée à 2 996 307 Kwh équivalant à la consommation de 1 089 foyers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du PLU modifié le 19/12/2013,
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Alpilles,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli,
- dans le périmètre de protection et de mise en valeur des paysages "Directive paysagère des Alpilles",
- à proximité des zones Natura 2000 FR9301595 Directive Habitat "Crau centrale – Crau sèche" et FR9310064 Directive Oiseaux "Crau" ;

Considérant les risques potentiels d'impacts cumulés et cumulatifs du projet sur l'eau, l'artificialisation des sols, la biodiversité et le paysage ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de 2 groupes de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques. situé sur la commune de Eyguières (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ELASERY Rachid.

Fait à Marseille, le 21/11/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

